



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

RÈGLEMENT 237-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 173-90 CONCERNANT LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE

Attendu que la municipalité est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et régie par le Code municipal du Québec ;

Attendu que le conseil estime à propos de modifier son règlement de zonage afin de restreindre l'utilisation et l'usage de fournaises extérieures à combustion solide sur l'ensemble du territoire ;

Attendu que l'utilisation de ces fournaises est susceptible d'occasionner des nuisances dans l'environnement immédiat ;

Attendu que l'adoption du règlement de modification a été précédée d'un avis de motion donné à la séance du 5 septembre 2006 ;

En conséquence, il est proposé par Jean-Paul Labbé, adopté à l'unanimité que la Municipalité Saint-Frédéric adopte le projet de règlement numéro 237-06 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le règlement porte le titre suivant :

Règlement 237-06 concernant les fournaises extérieures à combustion solide.

ARTICLE 2

FOURNAISE EXTÉRIEURE À COMBUSTION SOLIDE : fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et autres matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résidentielles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

ARTICLE 3

Localisation des fournaises extérieures à combustion solide.

Les fournaises extérieures à combustion solide devront être localisées à pas moins de 100 mètres de tout autre bâtiment servant d'usage principal excluant celui du propriétaire du terrain visé.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent règlement visent l'harmonisation avec les lois et règlements provinciaux existants et n'ont pas pour effets d'autoriser de quelques façons que ce soient l'émission de contaminants dans l'atmosphère.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 5

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Henri Bagné
Maire

Jacqueline Lehou
Secrétaire

Avis de motion : 5 Septembre 2006

Adoption : 2 Octobre 2006

Publication : 10 Octobre 2006